

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.164 du 24 mars 2015

A. 215.189/XI-20.534

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me A. MUBERANZIZA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.560 du 29 janvier 2015 (dans l'affaire 162.042/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et du bénéfice du doute; qu'en une première branche, elle fait grief au juge de faire sienne l'appréciation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à propos de ses déclarations « relatives aux accusations de divisionnisme et de refus d'adhérer au XXXXX », sans avoir égard à un élément essentiel développé dans la requête, étant la nature du régime politique, un système totalitaire, instauré par le XXXXX; que la deuxième branche du moyen soutient en substance que les circonstances du décès de son père n'ont pas été suffisamment ni correctement évaluées; que dans la troisième branche, elle estime avoir établi un faisceau d'indices de persécutions la touchant ainsi que sa famille et avoir fourni des explications raisonnables aux différents points soulevés dans la décision administrative, de sorte que le bénéfice du doute devrait lui profiter;

Considérant que la requérante reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi la foi due aux actes, et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, auraient, en l'espèce, été violés; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que, par ailleurs, la première branche manque manifestement en fait; qu'un arrêt est en effet régulièrement motivé au sens de l'article 39/65 précité, s'il répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties, le juge n'étant cependant pas tenu de les examiner un à un mais qu'il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés; que tel est manifestement le cas en l'espèce, l'arrêt contenant de longs développements au considérant 5.3.3.2., qui exposent les raisons pour lesquelles le juge ne tient pas pour vraisemblables les persécutions alléguées en raison d'un refus d'adhérer au XXXXX,

au vu de la disproportion peu vraisemblable existant entre celles-ci et les motifs avancés par la requérante pour les expliquer; que les deuxième et troisième branches reviennent, quant à elles, à inviter le Conseil d'État, ce pour quoi il est sans compétence aucune, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le caractère probant du récit de la requérante, au regard du statut de réfugié revendiqué; que le moyen est également manifestement irrecevable, à cet égard;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, la requérante fait valoir « qu'elle a invoqué des assassinats ou des atteintes graves à l'intégrité physique et morale contre les membres de sa famille et contre elle-même » et qu'en lui refusant le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers « dénature » sa souffrance telle qu'explicitée dans sa requête;

Considérant que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui octroyer le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, pour le surplus, le moyen tend à nouveau à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, contrôle l'appréciation pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits invoqués par la requérante pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire, et y substitue la sienne, ce pour quoi il est sans juridiction; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX